

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°31 du 21 août 2009

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°10

ARRÊTÉ

fixant la liste des certificats ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 aux militaires du rang engagés du service des essences des armées.

Du 29 juillet 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant la liste des certificats ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 aux militaires du rang engagés du service des essences des armées.

Du 29 juillet 2009

NOR D E F P 0 9 5 1 8 9 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.1.6

Référence de publication : BOC N°31 du 21 août 2009, texte 10.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, relatif aux militaires engagés, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté définit pour les militaires du rang engagés du service des essences des armées les différents certificats ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.

Art. 2. Le certificat de formation technique du 1^{er} degré ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3.

Le certificat de qualification technique pétrolière ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 4.

Art. 3. Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE